

**OPPOSITION à une Déclaration Préalable**  
par le Maire au nom de la commune

**PAR:**

Philippe BOIVINEAU  
224 La Fambretière  
85390 BAZOGES-EN-PAREDS

**N° DP 85014 24 F0035**

Dossier déposé complet le 10 Décembre 2024

**ADRESSE DES TRAVAUX :**

224 La Fambretière  
85390 BAZOGES-EN-PAREDS

Cadastré : AH19, AH11

*(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Clôture bois et végétalisée, avec portillon et portail coulissant

**Le Maire de la commune de BAZOGES-EN-PAREDS**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA), seuil à 30 000 m<sup>2</sup>,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de la Châtaigneraie approuvé le 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu l'affichage en mairie, le 12/12/2024, de l'avis de dépôt,

Vu les pièces présentées à l'appui de la demande de DP,

Considérant l'article 4 des dispositions communes du règlement du PLUi qui dispose que : « A l'alignement des voies et emprises publiques et en limites séparatives avec les voies privées ou avec les emprises privées ouvertes au public, les clôtures si elles existent doivent être constituées :

- D'un mur plein (matériaux biosourcés, gabions ...) d'une hauteur maximale de 1,60 m, les piliers pouvant être d'une hauteur supérieure, sans dépasser 1.80m.
- Ou d'un mur-bahut surmonté d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie, l'ensemble ne dépassant pas 1,60m et présentant une proportion harmonieuse entre les deux éléments.
- Ou de haies vives composées d'essences locales variées (pas de haies monospécifiques)
- Ou d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,60 m, obligatoirement doublé de haies vives d'essences locales variées (pas de haies monospécifiques) » ;

Considérant que la clôture en bois et végétalisée projetée à l'alignement de la rue présente une hauteur de 1,80 m, et n'est par conséquent pas conforme à la hauteur maximale de 1,60 m autorisée par le PLUi,

## ARRETE

**Article unique :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.



Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 06/01/2025

Le Maire, Christine LELOT

Observation : Les projets de clôture et de portail étant situés sur deux terrains non contigus, ils devront faire l'objet de deux déclarations préalables distinctes.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT.*

Transmis au contrôle de légalité le : 06/01/25 Notification au pétitionnaire le : 06/01/2025

Remis en main propre  
Signature du pétitionnaire

Transmis par courrier recommandé avec AR

Transmis par le GNAU

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**


---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**